

**N° 7523<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant création de l'établissement public « Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS) », instituant une commission consultative de qualification et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
- 2° la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;**
- 3° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;**
- 4° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
- 5° la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine ;**
- 6° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;**
- 7° la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires ;**
- 8° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;**
- 9° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;**
- 10° la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines ;**
- 11° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière**

\* \* \*

### **AVIS DU SYNDICAT DES PHARMACIENS LUXEMBOURGEOIS**

(11.5.2023)

Madame la Ministre,

Le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois (SPL) accuse bonne réception des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7523 portant création de l'établissement public « Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS) » et vous remercie pour cette sollicitation.

La lecture desdits amendements gouvernementaux amène les remarques et questions que vous trouverez listées ci-après :

- **Objet et missions de l'ALMPS**

Cela n'étant pas expressément mentionné, le SPL s'interroge sur le fait de savoir s'il peut être déduit du champ d'application de l'objet et des missions de l'ALMPS que parmi les missions confiées à l'ALMPS figurent celles de gérer 1) les ruptures de stock et 2) les retraits de médicaments (quelle qu'en soit la raison) ?

- De manière générale et en raison du transfert de certaines compétences de la Division de la Pharmacie et des Médicaments vers l'ALMPS, il semble important pour le SPL que le champ d'action de chacune des entités soit clairement défini, et ce notamment afin que le SPL et tout autre acteur concerné sachent à qui s'adresser selon les problématiques en cause.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces éléments et restons à votre disposition pour tout échange à ce propos.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de notre plus haute considération.

*Pour le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois,*

Alain DE BOURCY  
*Président*

Danielle BECKER-BAUER  
*Vice-présidente*